



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## finances

Question écrite n° 14529

### Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences du décret d'application du 24 janvier 1996 relatif à l'attribution de subventions publiques aux clubs sportifs professionnels. La dégressivité des subventions organisée par ce décret prévoit que le total des aides publiques ne pourra, pour la saison 1998/1999, dépasser 10 % du budget total d'un club. Cette disposition apparaît inéquitable dans la mesure où elle contribue à renforcer la suprématie sportive et financière des grands clubs à fort potentiel économique au détriment des clubs formateurs qui ne peuvent se passer des soutiens des villes, départements et régions. En basket-ball, notamment, l'absence de ressources liées aux retombées télévisuelles contraint la plupart des clubs à avoir recours aux aides des collectivités territoriales. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'exonération ou non du paiement de la TVA semblent souffrir d'un manque de précisions des textes. En conséquence, elle lui demande s'il lui serait possible d'apporter des précisions sur la pérennité ou non de l'attribution de subventions aux clubs professionnels et des modalités d'assujettissement des aides publiques à la TVA d'une part et d'exonération d'autre part.

### Texte de la réponse

L'application du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 qui fixe les modalités de suppression progressive et définitive des subventions accordées aux clubs sportifs professionnels par les collectivités locales pose un problème qui est essentiel pour l'avenir du sport français, dans ses pratiques amateurs et professionnelles. Madame la ministre de la jeunesse et des sports est favorable au maintien des subventions publiques, qui sont indispensables à la cohésion du sport en France. C'est pourquoi, avant même la parution de la loi sur le sport, qui est en cours d'élaboration et qui comportera un important volet sur ce thème, Madame la ministre a souhaité prendre des mesures immédiates en préparant un décret visant à suspendre les effets du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996, afin de permettre le maintien, pour la saison 1998-1999, des subventions accordées durant la période 1997-1998. Toutefois, elle tient à préciser, dès à présent, que les subventions publiques qui seront désormais accordées aux clubs sportifs professionnels, par les collectivités locales, seront soumises à certaines conditions et devront avoir pour objectif de répondre à des besoins d'intérêt général tels que l'emploi et la formation dans le domaine sportif.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Paulette Guinchard](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14529

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 1998, page 2749

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4160